

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 402-2023

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉPARTITION ET L'IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA
MRC DES LAURENTIDES PAR LES VILLES ET MUNICIPALITÉS LOCALES DONT LE TERRITOIRE
EST COMPRIS DANS LE SIEN POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC des Laurentides contribue au paiement des dépenses de celle-ci, lesquelles dépenses sont réparties entre elles;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance régulière du conseil des maires tenue le 22 novembre 2023, et ce, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

CONSIDÉRANT QUE des copies du présent règlement sont mises à la disposition du public, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 402-2023 intitulé *Règlement décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides par les villes et municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien pour l'exercice financier 2024*, soit, et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

1. Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.
2. Une somme 6 022 972 \$, aux fins de certaines dépenses de la MRC des Laurentides sont réparties entre toutes les villes et municipalités locales de la MRC des Laurentides en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective établie au 31 décembre 2022, en conformité avec l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) et l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) :

Administration et aménagement	2 315 991 \$
Culture	107 239 \$
Contribution au Centre d'études collégiales	22 000 \$
Contribution Les Habitations du Monarque	18 000 \$
CDE de la MRC des Laurentides	572 047 \$
Télécom et informatique	975 114 \$
Transport collectif	423 080 \$
Sécurité publique	114 180 \$
Environnement et parcs	290 075 \$
Évaluation foncière	1 718 980 \$
Affectation de surplus	(400 000 \$)
Total	6 156 706 \$

3. Une somme de 268 500 \$, aux fins des dépenses reliées au Transport adapté des Laurentides est répartie entre les villes et municipalités locales de la MRC des Laurentides en fonction de la population permanente établie par décret du gouvernement du Québec pour l'année 2024.
4. Une somme de 154 440 \$, aux fins des dépenses reliées à l'entretien du Parc Linéaire le P'tit Train du Nord et 65 600 \$ pour l'entretien du Corridor Aérobique sont répartie entre toutes les municipalités et villes, la répartition des dépenses se définit comme suit :
 - 50 % de la richesse foncière au 31 décembre 2023;
 - 25 % de la population reconnue par le gouvernement du Québec au 1^{er} janvier 2024;



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

- 25 % selon le pourcentage du tracé de l'emprise ferroviaire situé sur le territoire de la municipalité concernée.
5. Une somme 111 965, aux fins de la gestion des matières résiduelles, la contribution de chacune des villes et municipalités est répartie selon le tableau suivant :

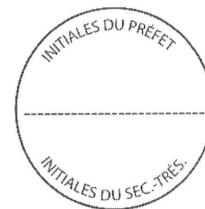
Amherst	3 638 \$
Arundel	1 196 \$
Barkmere	633 \$
Brébeuf	1 104 \$
Huberdeau	919 \$
Ivry-sur-le-Lac	2 604 \$
Labelle	4 284 \$
La Conception	4 871 \$
Lac-Supérieur	5 568 \$
Lac-Tremblant-Nord	1 714 \$
La Minerve	3 915 \$
Lantier	2 395 \$
Montcalm	1 385 \$
Mont-Tremblant	39 230 \$
Sainte-Agathe-des-Monts	15 793 \$
Mont-Blanc	6 630 \$
Sainte-Lucie-des-Laurentides	2 246 \$
Val-David	7 300 \$
Val-des-Lacs	2 304 \$
Val-Morin	4 236 \$
Total	111 965 \$

6. Une somme de 3 351 360 \$, aux fins des dépenses du *Complexe Environnemental de la Rouge* (CER), sera répartie entre les villes et les municipalités participantes en fonction de la répartition de la contribution du CER et ajuster à la fin de l'année en fonction du coût réel de 2023 :

Enfouissement	1 861 896 \$
Redevance MELCC	493 626 \$
Suivi projet PGMR	6 496 \$
Écocentre CER	434 450 \$
Centre de transbordement	122 682 \$
Site de compostage – Opération	279 108 \$
Site de compostage – Emprunt	141 051 \$
Site de compostage – Immobilisation	12 051 \$
Total – CER	3 351 360 \$

7. Une somme de 1 318 320 \$, aux fins des dépenses reliées aux écocentres régionaux ainsi qu'une somme de 38 000 \$, aux fins des dépenses reliées aux écocentres municipaux sont réparties entre les villes et les municipalités locales, de la façon suivante : 20 % selon le nombre réel de tonnes des matières résiduelles enfouies par chacune, 50 % du tonnage total de chacune du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et 30 % selon le nombre de logements au rôle d'évaluation foncière aux dépôts des rôles.
8. Une somme de 253 600 \$, aux fins du remboursement du capital et des intérêts du règlement d'emprunt pour l'acquisition d'une rétrocaveuse ainsi que pour l'agrandissement de l'écocentre régional situé à Sainte-Agathe-des-Monts, répartie entre les villes et les municipalités locales, de la façon suivante : 20 % selon le nombre réel de tonnes des matières résiduelles enfouies par chacune, 50 % du tonnage total de chacune du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et 30 % selon le nombre de logements au rôle d'évaluation foncière aux dépôts des rôles.
9. Une somme de 17 500 \$, aux fins du remboursement des intérêts du règlement d'emprunt pour la construction d'un nouvel écocentre local situé à Lac-Supérieur, répartie entre les villes et les municipalités locales, de la façon suivante : 20 % selon le nombre réel de tonnes des matières résiduelles enfouies par chacune, 50 % du tonnage total de chacune du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et 30 % selon le nombre de logements au rôle d'évaluation foncière aux dépôts des rôles.
10. Une somme de 1 504 277 \$, aux fins des dépenses reliées au tri et conditionnement des matières recyclables, sont réparties entre les villes et municipalités locales en fonction du nombre de logements au rôle d'évaluation foncière aux dépôts des rôles.

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides



11. La fourniture de conteneurs et de bacs pour les matières résiduelles (achats ou location) sera facturée selon le coût net engagé par la MRC des Laurentides pour les villes et municipalités concernées.
12. Les services reliés à la gestion des cours d'eau tels que les honoraires professionnels pour des services requis pour assurer l'écoulement normal des cours d'eau, incluant le coût des honoraires et frais d'avocat, honoraires judiciaires et extrajudiciaires advenant tout litige à cet égard, seront facturés à chaque municipalité concernée d'après les termes et conditions déterminés par la MRC des Laurentides.

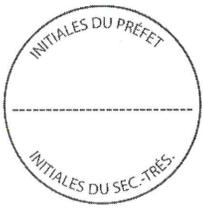
En ce qui concerne les frais et honoraires judiciaires et extrajudiciaires, ceux-ci seront autorisés et défrayés par le conseil de chacune des municipalités concernées ou par le conseil d'agglomération le cas échéant.
13. Les activités et services rendus à certaines villes ou municipalités qui ne font pas l'objet de répartitions générales ci-haut mentionnés seront facturés à chaque municipalité concernée conformément au règlement de tarification en vigueur.
14. Les contributions (quotes-parts) sont payables par les municipalités régies soit par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ou la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), au bureau du greffier-trésorier de la MRC des Laurentides.
15. Les contributions (quotes-parts) visées aux articles 2, 3,4 et 5 du présent règlement sont payables en deux (2) versements égaux. Le premier versement est exigible le 1^{er} avril 2024 et le deuxième versement le 1^{er} juillet 2024.
16. Les contributions (quotes-parts) visées aux articles 6, 7,8, 9 et 10 sont payables en trois (3) versements égaux. Le premier versement est exigible le 1^{er} avril 2024, le deuxième versement le 1^{er} juillet 2024 et le troisième le 1^{er} septembre 2024.
17. Les contributions (quotes-parts) visées aux articles 11 et 12 du présent règlement sont payables trente (30) jours après leur facturation.
18. Les sommes payables à la MRC des Laurentides en vertu du présent règlement porteront intérêt à raison de douze pour cent (12 %) par année, à compter de son exigibilité. L'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.
19. Tout montant non payé à sa date d'exigibilité porte intérêt au taux décrit à l'article 18 à compter de cette date.
20. Le présent règlement s'applique pour l'exercice financier 2024.
21. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Mont-Blanc, ce 21 décembre 2023.

Marc L'Heureux
Préfet

Nancy Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière

<i>Avis de motion :</i>	22-11-2023
<i>Dépôt du projet de règlement :</i>	22-11-2023
<i>Adoption :</i>	21-12-2023
<i>Entrée en vigueur :</i>	11-01-2024
<i>Affichage de l'avis de publication :</i>	11-01-2024



**Règlements de la Municipalité régionale de comté
des Laurentides**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
délivrée à Mont-Blanc, ce 11 janvier 2024

Isabelle Daoust, CPA
Greffière-trésorière adjointe et directrice des finances